

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2011

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/10 du 02 mars 2011 modifiant et complétant le Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des Recettes.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 10 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera b, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des Recettes, spécialement en ses articles 4, 10 et 12 ;

Considérant la nécessité d'une mobilisation optimale des recettes internes en vue de procurer au Gouvernement les moyens de sa politique ;

Considérant l'importance des éléments de recouplement, pour un suivi efficace des Régies financières, dans la mise en œuvre des assignations des recettes ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre devant assurer le suivi des Régies financières en vue de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de mobilisation des recettes ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Les articles 4, 10 et 12 du Décret n° 10/14 du 29 mars 2010 portant création d'un Comité de Suivi des recettes, sont modifiés comme suit :

« Article 4 : Le Comité de Suivi a pour mission de veiller au suivi et à l'exécution des assignations budgétaires de Régies financières. Dans ce cadre, il est chargé notamment :

- d'accompagner les Régies financières dans la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des recettes et s'assurer de la bonne exécution des mesures et actions retenues à cet effet ;
- de collecter et de mettre à la disposition des Régies financières, toute donnée ou information susceptible de les amener à mobiliser davantage des recettes ;
- d'évaluer les performances des Régies financières, par rapport aux objectifs assignés aux Directions générales et aux différents centres de perception ;
- de concevoir et de tenir des tableaux de bord de suivi de la mobilisation des recettes, par centre de perception, par redevable et par secteur d'activités ;
- de procéder à des missions d'encadrement des opérations de constatation, de liquidation, d'ordonnancement et d'encaissement des recettes, auprès des centres de perception des Régies financières en vue notamment de s'assurer de la régularité des procédures et de l'efficacité des mécanismes d'établissement et de recouvrement des recettes ;
- de proposer des mesures de facilitation en faveur des opérateurs économiques ayant fait preuve d'un grand civisme fiscal et des actions de contrôle ainsi que, le cas échéant, des poursuites pénales, à l'endroit des redevables ou assujettis défaillants. »

« Article 10 :

Le Comité de coordination est composé de délégués des institutions et services ci-après :

- Cabinet du Premier Ministre : quatre délégués ;
- Ministère des Finances : trois délégués ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère du Portefeuille : un délégué ;
- Ministère de l'Economie Nationale : un délégué ;
- Banque Centrale du Congo : un délégué ;
- Direction Générale des Douanes et accises : deux délégués ;
- Direction Générale des Impôts : deux délégués ;
- Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, Domaniales

Et de participation : deux délégués ;

- Direction du Trésor et Ordonnancement : un délégué.

Les membres du Comité de coordination sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions, sur proposition des institutions et services qu'ils représentent.

Le Comité de coordination peut inviter à ses réunions, toute personne susceptible de l'éclairer sur une question donnée. »

« Article 12 :

La Direction du Comité de Coordination est assurée par le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ou son délégué.

Le Comité de Coordination dispose d'un secrétariat dont l'organisation est fixée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO Mapon

Ministre des Finances